

**Dispositif**

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M<sup>me</sup> Herrero Romeu est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 60 du 11.3.2006.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 29 novembre 2007 — Tomás Salazar Brier/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-9/06 P) (<sup>1</sup>)

*(Pourvoi — Fonctionnaires — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Condition prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous a), second tiret, de l'annexe VII du statut — Notion de «services effectués pour un autre État»)*

(2008/C 22/10)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* Tomás Salazar Brier (représentants: R. García-Gallardo Gil-Fournier, D. Domínguez Pérez et A. Sayagués Torres, abogados)

*Autre partie dans la procédure:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall, agent, J. Gutiérrez Gisbert, J. Rivas Andrés et M. Canal, abogados)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 25 octobre 2005, Salazar Brier/Commission (T-83/03), rejetant un recours visant l'annulation de la décision de la Commission de rejet implicite de la réclamation du requérant du 24 février 2003 et de rejet explicite du 24 mars 2003, qui lui refusent le bénéfice de l'indemnité de dépaysement prévue à l'art. 4 de l'annexe VII du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que des indemnités qui y sont associées

**Dispositif**

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Salazar Brier est condamné aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 60 du 11.3.2006.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 29 novembre 2007 — Rafael de Bustamante Tello/Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-10/06 P) (<sup>1</sup>)

*(Pourvoi — Fonctionnaires — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Condition prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous a), second tiret, de l'annexe VII du statut — Notion de «services effectués pour un autre État»)*

(2008/C 22/11)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* Rafael de Bustamante Tello (représentants: R. García-Gallardo, D. Domínguez Pérez et A. Sayagués Torres, abogados)

*Autre partie dans la procédure:* Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Sims et D. Canga Fano, agent)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 25 octobre 2005, De Bustamante Tello/Conseil (T-368/03), rejetant un recours visant l'annulation de la décision du Conseil du 28 juillet 2003 refusant à la requérante le bénéfice de l'indemnité de dépaysement prévue à l'art. 4 de l'annexe VII du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que des indemnités qui y sont associées

**Dispositif**

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. de Bustamante Tello est condamné aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 60 du 11.3.2006.